

4. Jusqu'au 1^{er} janvier 2003, si une Partie introduit ou réintroduit une subvention à l'exportation d'un produit agricole, l'autre Partie pourra relever le taux de droit applicable à cette exportation, jusqu'à concurrence du taux de droit de la nation la plus favorisée alors en vigueur.

Section IV - Consultations

Article C-15 : Consultations et Comité du commerce des produits et des règles d'origine

1. Les Parties créent le Comité du commerce des produits et des règles d'origine, lequel sera composé de représentants de chacune d'elles.

2. Le Comité se réunira au moins une fois l'an, et à tout autre moment à la demande d'une Partie ou de la Commission, pour assurer la mise en oeuvre et l'administration efficaces du présent chapitre, du chapitre D, du chapitre E et de la Réglementation uniforme. À cet égard, le Comité :

- a) surveillera la mise en oeuvre et l'administration du présent chapitre, du chapitre D, du chapitre E et de la Réglementation uniforme par les Parties, en vue d'en assurer une interprétation homogène;
- b) se penchera et s'efforcera de s'entendre, à la demande d'une Partie, sur toute modification ou tout ajout proposé au présent chapitre, au chapitre D, au chapitre E ou à la Réglementation uniforme;
- c) recommandera à la Commission toute modification ou tout ajout au présent chapitre, au chapitre D, au chapitre E ou à la Réglementation uniforme, ainsi qu'à toute autre disposition du présent accord, selon que de besoin pour tenir compte de tout changement apporté au Système harmonisé; et
- d) examinera toute autre question se rapportant à la mise en oeuvre et à l'administration par les Parties du présent chapitre, du chapitre D, du chapitre E ou de la Réglementation uniforme, qui lui sera soumise
 - (i) par l'une des Parties,
 - (ii) par le Sous-comité des douanes établi aux termes de l'article E-13, ou
 - (iii) par le Sous-comité de l'agriculture établi aux termes du paragraphe 4.

3. Si le Comité ne règle pas dans les 30 jours une question dont il a été saisi aux termes des alinéas (2)b) ou d), l'une des Parties pourra demander que la Commission se réunisse en vertu de l'article N-07.

4. Les Parties établissent le Sous-comité de l'agriculture, lequel :

- a) offrira aux Parties une tribune leur permettant de se consulter sur des questions se rapportant à l'accès aux marchés pour les produits agricoles, y compris le vin et les boissons alcooliques;
- b) surveillera la mise en oeuvre et l'administration du présent chapitre, du chapitre D et de la Réglementation uniforme dans la mesure où ils concernent les produits agricoles;
- c) se réunira une fois l'an ou chaque fois que l'une des Parties le demandera;
- d) renverra au Comité toute question relevant de l'alinéa b) qu'il ne sera pas parvenu à régler;